

ÉTABLISSEMENT DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE
DE LA DEFENSE

**Prestation de maintenance des installations de chauffage et de production
d'eau chaude sanitaire de l'ECPAD et services associés**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

N°2026-ECPAD-010

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	1/39
------------	----------------	--	------

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	5
1.1	CONTEXTE	5
1.2	OBJET DU MARCHÉ	5
2	FORME ET PROCÉDURE	5
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
4	PARTIES CONTRACTANTES	6
4.1	PARTIES AU CONTRAT	7
4.2	SUIVI DU MARCHÉ PUBLIC	7
4.2.1	Représentants du pouvoir adjudicateur	7
4.2.2	Représentants du Titulaire	7
4.3	SOUS-TRAITANCE	7
4.4	COTRAITANCE	8
5	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ PUBLIC	8
5.1	ALLOTISSEMENT	8
5.2	MONTANT	9
5.3	DURÉE	9
5.4	MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
5.4.1	Partie forfaitaire	9
5.4.2	Partie à bon de commande	9
5.5	CONDITIONS DE DEROGATION AU RECOURS AU TITULAIRE :	10
5.6	LIEUX D'EXECUTION ET HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT	10
5.7	FORME ET CONTENU DES PRIX	11
5.7.1	Révisions des prix :	11
5.7.2	Avances	12
5.7.3	Bon de commande	12
5.7.4	Modalités de facturation	13
6	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
6.1	CONDITIONS GENERALES	15
6.2	OBLIGATION DE QUALITE	15
6.3	HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL	15
6.4	OBLIGATION DE CONSEIL	16
6.5	OBLIGATION DE RESULTAT	16
6.6	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	16
6.7	PERSONNEL INTERVENANT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE	17
6.8	CONTINUITE DE SERVICE	17
6.9	PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE	17
6.10	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	17
6.11	GARANTIES	18
7	CONDITIONS D'ACCES SUR LE SITE : « ZONE PROTÉGÉE »	18
7.1	ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CONTROLES PRIMAIRES	18
7.2	ACCES A LA ZONE PROTEGEE – PLANIFICATION DES VENUES ET CONTROLES AU POSTE D'ACCUEIL ET DE FILTRAGE (PAF)	19

7.3	ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CAS PARTICULIER : DELIVRANCE D’UN BADGE D’ACCES PERMANENT	20
8	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	20
8.1	GENERALITES	20
8.1.1	Ouvrages pris en charge.....	20
8.1.2	Réglementations et Normes	21
8.1.3	Obligation d’assurance.....	21
8.2	INTERLOCUTEURS PRIVILEGES DURANT L’EXECUTION DU CONTRAT	21
8.2.1	Techniciens d'exploitation et d'entretien	21
8.2.2	Astreinte	22
9	FORMALITES D’EXÉCUTION DES REUNIONS	23
9.1	REUNIONS	23
9.1.1	Réunion de lancement	23
9.1.2	Bilan biannuel	23
9.1.3	Réunion complémentaire	24
10	PÉNALTÉS	24
10.1	RESULTATS NON ATTEINTS.....	25
10.2	DELAIS D’INTERVENTION	25
10.3	FOURNITURE DE DOCUMENTS	26
10.4	REUNIONS	26
10.5	DELAJ DE CARENCE.....	26
11	PRESTATIONS ATTENDUES.....	26
11.1	OBLIGATIONS IMMEDIATES.....	26
11.1.1	Appareils de mesure :	26
11.1.2	Évacuation écoulements :	27
11.1.3	Soupapes sécurité :	27
11.1.4	Compteurs d’appoints d’eau :	27
11.1.5	Disconnecteurs :	27
11.1.6	Pompes et moteurs de pompes :	27
11.2	OUVRAGES PRIS EN CHARGE ET LIMITES DES PRESTATIONS.....	27
11.2.1	Concernant l’exploitation des installations	28
11.2.2	Concernant l’entretien des installations	28
11.2.3	Surveillance, ronde et inspections courantes	28
11.3	DIFFERENTS NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE ET CONDITIONS D’UTILISATION (PAR EXEMPLE)	29
11.3.1	Maintenance P1	29
11.3.2	Entretien P2	30
11.3.3	Niveau 3 de maintenance	32
11.3.4	Niveau 4 de maintenance	32
11.3.5	Niveau 5 de maintenance	33
11.3.6	Gros entretien programmable et renouvellement de matériel	33
11.3.7	Travaux de rénovation	34
11.3.8	Travaux de reconstruction	34
11.4	ACCES ET INTERVENTIONS DANS LES LOCAUX	34
11.5	STOCKAGE ET UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX	35
12	ESSAIS ET CONTROLES ANNUELS OBLIGATOIRES	35

12.1	MESURES DE LUTTE ANTI-LEGIONNELLE.....	35
12.2	LES CONTROLES SANITAIRES.....	35
12.3	CONTROLES.....	36
13	MODALITÉ D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	36
14	DISPOSITION DE FIN DE MARCHÉ	37
14.1	ETAT DES LIEUX DE SORTIE.....	37
14.2	PERIODE DE RECOUVREMENT.....	37
15	DIFFÉRENTS ET LITIGES	38
15.1	DISPOSITIONS GENERALES	38
15.2	COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	38
15.3	PROCEDURE CONTENTIEUSE.....	39

1 CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

1.1 CONTEXTE

L'établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD) est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère des Armées. Composé de personnels militaires et civils, il assure quatre missions principales : la production audiovisuelle, la conservation des archives, la valorisation de celles-ci et la formation aux métiers de l'audiovisuel.

Le site est composé d'un ensemble de bâtiments, dont les âges de construction, les natures de construction, les états et les occupations sont variés.

Le site est actuellement à usage tertiaire (bureau, salles de réunions, salles informatiques, locaux d'archives, ateliers, magasins, locaux de restauration, etc.) et à usage de locaux de sommeil. Le site regroupe 24 bâtiments dont 4 sont actuellement inoccupés.

L'approvisionnement en énergie (gaz, eau et électricité) nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge de l'ECPAD qui est responsable de la continuité des approvisionnements en quantité et qualités requises.

1.2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur des prestations de maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire (prestations forfaitaires).

Il pourra également donner lieu à des prestations de réparation pour les équipements concernés, par émission de bons de commande.

Ce marché a pour objet le maintien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

2 FORME ET PROCÉDURE

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2125-1 alinéa 1°, le marché s'exécute sous la forme d'un accord-cadre composite **avec une partie forfaitaire** s'agissant des prestations de maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire et **une partie à bon de commande à prix unitaires**, pour les interventions de réparation des équipements désignés.

Code CPV principal : 50720000-8 **Services de réparation et d'entretien de chauffage central.**

Code CPV complémentaire : 50531100-7 **Services de réparation et d'entretien de chaudières.**

Le marché public est mono attributaire. Il s'agit d'un marché de services.

L'accord-cadre concerne l'ensemble des autres demandes qui pourraient intervenir jusqu'à la fin de durée de validité du présent marché public.

Ce marché sera à obligation de résultat concernant :

- Le maintien en permanence des installations dans en état de bon fonctionnement ;

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	5/39
------------	----------------	--	------

- La maîtrise des consommations d'énergie ;
- La continuité du service hors cas de force majeure ;
- La réalisation des analyses réglementaires (légionnelle, étanchéité gaz, ...)

Ce marché sera associé à une mise en œuvre de moyens permettant au titulaire :

- D'assurer la surveillance périodique des installations, par le biais de contrôles et de réglages ;
- D'assurer la maintenance préventive et curative afin de conserver les installations en condition opérationnelle, en fonction de leur état au moment de leur recensement ;
- D'assurer l'entretien approfondi des installations de chauffage ;
- D'assurer les dépannages au regard des plages horaires convenues ;

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

➤ **L'acte d'engagement** signé par le Pouvoir Adjudicateur et le représentant habilité du Titulaire, et ses annexes résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- o Annexe 1 : la décomposition des prix forfaitaires (DPGF) onglet 1 et le bordereau des prix unitaires (BPU) onglet 2 ;
- o Annexe 2 : le mémoire technique du titulaire ;
- o Annexe 3 : le questionnaire développement durable.

➤ **Le présent cahier des clauses particulières (CCP)** et ses annexes ;

- o Annexe 1 : la liste des équipements, cette liste est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive ; à ce titre, le titulaire s'engage à assurer la maintenance de l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, y compris ceux non mentionnés dans l'annexe 1.

➤ **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS)**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Par ailleurs, aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire au titre de cette consultation ne pourra s'intégrer au présent marché public. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché public et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

4 PARTIES CONTRACTANTES

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	6/39
------------	----------------	--	------

4.1 PARTIES AU CONTRAT

Le présent marché public est conclu entre :

- **Le « pouvoir adjudicateur »** : il s'agit de la personne publique qui conclut le marché public avec le Titulaire. Pour le présent marché public, il s'agit de l'Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD).

L'autorité habilitée à engager l'établissement est Monsieur Laurent VEYSSIÈRE, Directeur de l'ECPAD ;

ET

- **Le « Titulaire »** : il s'agit du ou des opérateurs économiques qui concluent ce marché public avec le pouvoir adjudicateur et dont les caractéristiques sont précisées à l'article C de l'acte d'engagement (AE). En cas de groupement des opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 et L. 2191-8 du code de la commande publique est le Directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

4.2 SUIVI DU MARCHE PUBLIC

4.2.1 REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Département des affaires juridiques et des achats de l'ECPAD est chargé du suivi administratif et juridique du marché public.

Les noms et coordonnées des représentants pour les parties juridique et technique seront communiqués au Titulaire après notification du marché public. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché public.

4.2.2 REPRESENTANTS DU TITULAIRE

La ou les personnes physiques habilitées à représenter le Titulaire auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché sont nommément désignées dans l'offre du Titulaire.

En cas de changement d'un ou plusieurs des interlocuteurs, le Titulaire doit en informer l'établissement sans délai.

4.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et aux dispositions de l'article 3.6.1 du CCAG/FCS, à **condition d'avoir obtenu préalablement de la personne publique l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement.**

La sous-traitance totale est interdite.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	7/39
------------	----------------	--	------

Le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, de se conformer aux conditions fixées dans les articles L.2193-4 à L.2193-7, ainsi que les articles R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique. Le titulaire est notamment tenu d'établir que le nantissement dont l'accord-cadre a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article Art. R. 2193-3 dudit code.

Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après signature par le pouvoir adjudicateur de l'acte de sous-traitance. Le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre.

La signature par le titulaire (ou le mandataire en cas de groupement) du décompte, de la facture ou du mémoire émis par le sous-traitant, vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer.

En cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire (article 41 du CCAG/FCS) et de faire exécuter le reste de la prestation aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

4.4 COTRAITANCE

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement devra assurer le travail de coordination et aura en charge le suivi et la réalisation des répartitions de paiement, de la planification et de la mise à jour du calendrier d'intervention du personnel cotraitant. Le mandataire assurera la liaison entre l'ECPAD et ses cotraitants.

Si le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

La composition du groupement ne peut être modifiée après la signature du marché public. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer l'exécution sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-contractants ou entreprises liées.

Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, au regard des conditions de participation qu'il a définies (article R.2142-26 du Code de la commande publique).

5 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

5.1 ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti.

En effet, les prestations de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire présentent un caractère fortement homogène.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	8/39
------------	----------------	--	------

La dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations en raison des contraintes de coordination entre plusieurs intervenants et des risques de dilution des responsabilités.

5.2 MONTANT

Le présent marché public est conclu sans montant minimum et, s'agissant d'un marché public passé en procédure adaptée, pour un montant maximum de 140 000 € HT sur la durée totale du marché qui est de **24 mois** maximum. Le montant maximum ne constitue aucunement un engagement contractuel de commande des prestations. Le montant maximum s'entend comme la somme globale des prestations allouées au titre du présent marché.

Les montants applicables au présent marché public sont ceux précisés dans l'offre financière du Titulaire, annexée à l'acte d'engagement (annexe 1 à l'AE).

5.3 DUREE

Le présent marché public prend effet à compter de sa date de notification et est conclu pour une période initiale de 12 mois.

Il pourra ensuite être reconduit tacitement une seule fois, sa durée maximale, reconduction incluse, étant de 24 mois. Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre ne donne droit au profit du Titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

5.4 MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lors de la notification du marché public, les parties conviennent d'un commun accord des modalités pour la réunion de lancement du marché (date, heure, lieu...).

5.4.1 PARTIE FORFAITAIRE

On retrouve dans la partie forfaitaire les maintenances dites simple. Ces dernières concernent les tâches effectuées sur les équipements sur lesquels les détections de défaillance ou les remplacements sont simples.

Ces prestations sont considérées au niveau de la norme NF X60-000 comme étant de niveau 1 à 3 pour les prestations d'exploitation des installations et de niveau 1 à 3 pour les prestations d'entretien des installations.

Les prestations attendues par l'ECPAD sont de type P2 « Conduite et entretien courant des installations » et P3 « Gros entretien programmable et renouvellement de matériel ».

5.4.2 PARTIE A BON DE COMMANDE

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	9/39
------------	----------------	--	------

On retrouve dans la partie à bon de commande les travaux de rénovation, de reconstruction, d'installation ou de dépollution. Ces dernières concernent également les tâches effectuées sur les équipements sur lesquels les opérations de maintenance nécessitent un démontage complet de l'appareil nécessitant une mise à l'arrêt pendant un intervalle de temps conséquent (supérieur ou égal à 5 jours ouvrés).

Les prestations relevant de la partie à bon de commande sont des prestations sur bordereau de prix unitaire et réalisées par l'émission de bons de commande.

Ces prestations sont :

- Les travaux de rénovation (amélioration des équipements et installations, remplacement des équipements hors service, etc.) et de reconstruction (réparation de fuites, mise en conformité réglementaire, etc.) sur bons de commande (ces prestations correspondent au niveau 5 de maintenance selon la norme NF X60-000) ;
- Les travaux d'installation de nouveaux équipements et leurs mises en place comprenant (transport, installation, réglage et mise en route) ;
- Les dépollutions des installations (récupération et destruction de fluide, d'huile, etc. d'installations mises en sommeil, hors service ou abandonnées).

Les prestations relatives à d'autres missions s'exécuteront par l'émission de bons de commande, à la survenance du besoin.

L'administration pourra émettre des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité du présent accord-cadre. Ainsi, l'exécution d'un bon de commande pourra aller au-delà de la date de validité du contrat.

5.5 CONDITIONS DE DEROGATION AU RECOURS AU TITULAIRE :

L'ECPAD recourt au titulaire du présent accord-cadre pour la satisfaction de ses besoins, sauf dans les cas suivants:

Peuvent être confiées à d'autres opérateurs économiques les prestations relevant des niveaux de maintenance 4 et 5 au sens de la norme **FD X 60-000**, dans les conditions définies ci-après.

Pour les maintenances de niveau 4 et 5, au-delà de 4 000 € HT sur présentation d'un devis détaillé du titulaire, l'établissement se réserve la possibilité de recourir à une mise en concurrence sur la base de trois devis auprès d'autres fournisseurs.

5.6 LIEUX D'EXECUTION ET HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

Les prestations sont réalisées sur le site de l'ECPAD.

L'adresse de l'établissement est la suivante :

Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD)

2 à 8, route du Fort - Fort d'IVRY
94205 - IVRY SUR SEINE Cedex

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	10/39
------------	----------------	--	-------

Les horaires d'ouverture sont les suivantes :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h20,
- Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h10.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement, le Titulaire ne peut intervenir sur le site de l'ECPAD.

Lors de sa venue sur site, le Titulaire devra impérativement respecter les conditions prévues à l'article 7 (conditions d'accès sur le site : « zone protégée »).

5.7 FORME ET CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Ainsi les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations ainsi que les frais de déplacement des interventions liées aux prestations sur site ;
- le suivi contractuel ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

5.7.1 REVISIONS DES PRIX :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Le Titulaire adresse, sous peine de forclusion, trente (30) jours calendaires avant la date d'anniversaire de notification du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine, le nouveau taux de révision, à l'acheteur ; il donne toutes précisions utiles justifiant la bonne application des modalités de révision définies ci-dessous. L'ECPAD fait connaître au Titulaire son acceptation ou son refus, par tous moyens permettant de donner date certaine, dans le délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par l'acheteur du nouveau taux de révision.

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont fermes. Pour chaque nouvel exercice annuel, les prix sont révisés dès la première facture du nouvel exercice, par application de la formule suivante :

$$P = P0 * (ICHT-IME / ICHT-IME0)$$

Avec

* P = nouveau prix de règlement des prestations,

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	11/39
------------	----------------	--	-------

* PO = prix en vigueur à la date du mois M0

* ICHT-IME = valeur de l'indice 001565183 de l'INSEE du « coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques » (NAF 25-30 32-33), dernière valeur connue publiée à date anniversaire de notification du marché spécifique, accessible via : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

* ICHT-IME0 = valeurs d'origine du mois M0

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule décrite ci-dessus.

5.7.2 AVANCES

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué au cadre B4 de l'acte d'engagement, une avance pourra être versée dans les conditions fixées à l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option B est retenue.

B.11.1 Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Le montant de l'avance est calculé sur une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (soit 24 mois, constituant la durée maximale du marché).

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

En application de l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire, atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

5.7.3 BON DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis à tout moment par l'acheteur par courriel.

Les mentions devant figurer dans les bons de commande sont les suivantes :

- L'identité du titulaire (nom et raison sociale) ;
- Les références du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La description des prestations à réaliser ;
- Les délais et lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande (montant HT et TTC) ;

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai maximum de 24 heures ouvrées pour formuler des observations sur un bon de commande. En l'absence de réserves par le titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande

Les bons de commande seront émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date d'émission et la durée d'exécution des bons de commande ne pourront être telles que l'exécution de l'accord-cadre se prolonge au-

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	12/39
------------	----------------	--	-------

delà de sa durée de validité, dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'ECPAD se réserve la possibilité de modifier les prestations commandées en cours d'exécution du bon de commande. L'ECPAD adresse alors un bon de commande rectificatif dont le Titulaire accuse réception. Le bon de commande rectificatif modifie également, le cas échéant, le prix et délai et/ou date d'exécution de la prestation concernée.

Par ailleurs, l'ECPAD peut être amenée à arrêter tout ou partie de l'exécution des prestations commandées. Dans ce dernier cas, l'ECPAD en informe le Titulaire par écrit et dans les plus brefs délais. Le Titulaire en accuse réception par tout moyen.

En cas d'arrêt des prestations en cours d'exécution du bon de commandes, les sommes dues au Titulaire pour le règlement du solde du bon de commande sont calculées au prorata des prestations effectivement réalisées, justificatifs à l'appui. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

5.7.4 PRESTATIONS HORS ANNEXE FINANCIERE

En cas de nécessité, lorsque les prestations requièrent la fourniture d'éléments **non listés au bordereau des prix unitaires (BPU)**, l'ECPAD peut solliciter du titulaire l'établissement d'un devis. Les prestations concernées ne pourront être exécutées qu'après émission d'un bon de commande par l'ECPAD. Le devis devra mentionner de manière explicite qu'il s'agit de prestations hors BPU.

5.7.5 MODALITES DE FACTURATION

5.6.4.1 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, ou de la date d'exécution des prestations, portée sur la certification de service fait, si elle est postérieure à la date de réception de la facture dématérialisée.

Dans les conditions prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais fait courir, de plein droit et sans formalité, des **intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros** pour frais de recouvrement aux bénéfices du Titulaire. Le taux des éventuels intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêts de la principale activité de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

5.6.4.2 Établissement et remise des factures

Les factures sont établies en un original portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de séquençement unique (n° facture) ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce, le numéro de SIRET références de son compte bancaire ou postal ;

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	13/39
------------	----------------	--	-------

- La référence du marché : 2026-ECPAD-010
- Le cas échéant, la référence de l'ordre de service (la référence commence par la lettre E, suivie par l'année de passation de l'ordre de service, puis 6 chiffres : E2026XXXX pour un ordre de service passé en 2026) ;
- La désignation complète de la prestation ;
- Les prix, le taux et le montant de la taxe à la valeur ajoutée française (T.V.A.) ;
- La date d'édition de la facture.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, relatifs au développement de la facturation électronique, la transmission dématérialisée des factures est, depuis le 1^{er} janvier 2020, obligatoire pour le Titulaire. L'obligation de transmission des factures dématérialisées s'applique au Titulaire.

Les factures devront être transmises sur le portail « CHORUS PRO » en renseignant les éléments suivants :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera l'ECPAD en tant que destinataire de la facture : 180 092 231 00018 ;
- Le **code service sera spécifié sur les bons de commande**

En cas d'envoi supplémentaire en format papier, les factures seront adressées à :

**Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense Secrétariat Général –
Département Budgétaire et Financier 2 à 8, route du Fort 94205 IVRY-SUR-SEINE Cedex**

Quel que soit le mode d'envoi, toute facture incomplète sera renvoyée et les délais de paiement suspendus.

5.6.4.3 Règlement

Le paiement interviendra après certification du service fait sur chaque facture. Le mode de règlement est le virement administratif.

5.6.4.4 Acomptes

Les acomptes et demandes de paiement seront effectuées selon les règles prévues aux articles 11.2 à 11.8 du CCAG/FCS et conformément aux stipulations des articles R. 2191.20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

En cas de manquement aux obligations mentionnées ci-après, l'administration pourra résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, et faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	14/39
------------	----------------	--	-------

Les obligations s'appliquent au Titulaire, ainsi qu'à ses éventuels cotraitants et sous-traitants. Le Titulaire doit donc veiller à ce que les cotraitants et sous-traitants soient informés des obligations liées au présent marché public.

6.1 **CONDITIONS GENERALES**

Avant tout début d'exécution des prestations, le Titulaire est réputé avoir pris la pleine connaissance des contraintes du site sur lequel il intervient et de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, afin d'apprécier exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'intervenir sur site.

Le Titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'ECPAD, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché public. Il doit mettre en garde l'établissement contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

6.2 **OBLIGATION DE QUALITE**

Le Titulaire a la responsabilité de livrer un service de qualité et conforme aux stipulations des documents du marché public. À ce titre, le Titulaire doit :

- ❖ atteindre les résultats demandés, il s'agit là d'une obligation de résultat ;
- ❖ conseiller en permanence l'ECPAD sur l'exécution des prestations dont il a la responsabilité ;
- ❖ assurer un niveau de qualité conforme aux niveaux de service exigé ;
- ❖ donner une visibilité satisfaisante sur les processus mis en œuvre.

Le Titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens permettant la meilleure exécution des prestations. Il devra garantir la qualité des prestations livrées ainsi que leur conformité aux exigences du marché public.

6.3 **HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Le Titulaire ainsi que d'éventuels cotraitants et/ou sous-traitants sont tenus de se conformer à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité (code du travail). Les personnels s'engagent à respecter toutes les consignes relatives à la sécurité émises par l'ECPAD.

Une inspection commune préalable sera réalisée avant le début de la prestation

Le présent marché public fera l'objet d'un plan de prévention écrit (article R4512-6 et R4512-7 du code du travail) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le Titulaire ainsi que d'éventuels cotraitants et/ou sous-traitants doivent participer à l'élaboration du plan de prévention avant tout commencement d'intervention sur site afin de définir les modalités de prévention adaptées à leur intervention et prendre connaissance des consignes de sécurité en vigueur sur le site. Le Titulaire et les cotraitants et/ou sous-traitants doivent informer leurs salariés des dispositions retenues.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	15/39
------------	----------------	--	-------

Le Titulaire doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des prestations définies dans le présent marché public. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

Le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

6.4 **OBLIGATION DE CONSEIL**

Dans le cadre du présent marché public, le Titulaire doit satisfaire à une obligation de conseil. À ce titre, il est tenu d'informer l'administration sur les évolutions technologiques ayant un impact sur les prestations en cours.

Si cela s'avère nécessaire, le Titulaire doit proposer une solution qui permettra d'assurer la continuité des prestations tout en respectant un niveau de qualité et de coût identique.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

6.5 **OBLIGATION DE RESULTAT**

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations prévues, s'agissant de la maintenance forfaitaire.

À ce titre, le Titulaire doit veiller à ce que les prestations répondent en totalité, et de manière permanente aux prescriptions des documents du marché public.

L'administration se réserve le droit, à tout moment, de vérifier les éléments de performance auxquels s'est engagé le Titulaire dans son offre.

Dans l'hypothèse où les résultats obtenus sont inférieurs à ceux annoncés dans son offre, le Titulaire s'engage sans délai à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour rétablir le niveau de qualité attendu.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché public.

6.6 **OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le Titulaire est soumis, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses cotraitants, sous-traitants et autres fournisseurs, aux obligations décrites à l'article 5 du CCAG/FCS.

Pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu connaissance durant l'exécution du marché public, le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire se porte garant auprès de l'administration du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

Dans l'hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, l'administration considérera le Titulaire comme seul responsable des conséquences dommageables de l'inobservation de ladite obligation.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	16/39
------------	----------------	--	-------

De plus, le Titulaire du marché public est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 99 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.7 PERSONNEL INTERVENANT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE

Le Titulaire devra faire exécuter les prestations par du personnel spécialisé et compétent.

Le Titulaire demeure responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du Titulaire et ce dernier s'assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols qui surviendraient du fait de son personnel. De même, la réparation des dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site sera à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

L'ECPAD peut exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution du présent marché public, en particulier si cette dernière présente un comportement de nature à nuire à sa bonne exécution ou aux relations avec les autres personnes présentes sur le site. Le cas échéant, le Titulaire s'engage à remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la notification au Titulaire de la demande de remplacement la ou les personnes évincées par une ou des personnes présentant un niveau de compétence équivalent à celui des personnes évincées.

6.8 CONTINUITE DE SERVICE

Dès lors que le Titulaire est sollicité pour assurer une prestation, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer l'exécution de bout en bout, tout en garantissant les obligations de qualité et de résultats mentionnées précédemment.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour qu'en cas d'absence d'un de ses personnels, et ce quelle qu'en soit la raison, la mission puisse continuer sans interruption.

6.9 PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

6.10 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait de l'administration.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence administrative.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	17/39
------------	----------------	--	-------

6.11 GARANTIES

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG FCS.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Le matériel fourni par le titulaire dans le cadre des prestations du marché spécifique est garanti pendant une durée de 2 (deux) ans ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

Pour les pièces dont le remplacement fait partie du présent contrat, la durée minimale de disponibilité doit être de 10 ans.

Les carnets de maintenance mentionnent la date de mise en service du matériel. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par le bénéficiaire, le titulaire assiste le bénéficiaire pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du bénéficiaire l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert dès qu'il en a connaissance. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Sur demande du bénéficiaire, le titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il peut être amené à émettre ne peut entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

7 CONDITIONS D'ACCES SUR LE SITE : « ZONE PROTÉGÉE »

Le site du fort d'Ivry-sur-Seine est une zone protégée (arrêté n°20538/ARM/ECPAD du 1^{er} juin 2021). Le régime de protection des zones protégées est régi par les dispositions des articles 413-7, 413-8 et des articles R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal.

Les dispositions suivantes sont celles en vigueur au moment de la passation du marché. Elles peuvent être amenées à évoluer. Dans ce cas, les modifications sont transmises au Titulaire.

Le (ou les) personnel(s) intervenant pour le compte d'un Titulaire devra impérativement obtenir l'autorisation d'accès au fort pour l'exécution du présent marché public.

En cas de manquement aux obligations mentionnées au présent article, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, et faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire.

Les obligations s'appliquent aux Titulaires, ainsi qu'aux éventuels cotraitants. Chaque Titulaire doit donc veiller à ce que les cotraitants soient informés des obligations liées au présent marché public.

7.1 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CONTROLES PRIMAIRES

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	18/39
------------	----------------	--	-------

Le titulaire devra faire compléter par tous les agents, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, le formulaire de contrôle primaire qui lui sera fourni par l'ECPAD dès la notification du marché.

Le titulaire s'engagera à remettre à l'ECPAD le ou les formulaires complétés, au format électronique, 21 jours avant la date d'accès au site escomptée. En cas d'incohérence dans les informations transmises sur les formulaires, le délai d'obtention de l'autorisation d'accès sera rallongé et le titulaire s'engagera à fournir les documents complémentaires demandés, tels que les pièces d'identité, les titres de séjour ou les actes de naissance.

Le titulaire s'engagera à ce que seules les personnes ayant préalablement soumis le formulaire précité et fait l'objet d'une autorisation d'accès au site émise par l'officier de sécurité de l'ECPAD accèdent au lieu d'exécution des prestations. L'ECPAD se réserve la possibilité, de plein droit et sans justification, de refuser l'accès au site à un ou des agents.

Les autorisations et les refus d'accès à la zone protégée ont une durée de validité de deux ans. L'autorisation d'accès valable deux ans ne vaut pas un droit d'entrée permanent au site. Une planification des venues est préalablement obligatoire.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée ou exigée de l'ECPAD, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un agent sous la responsabilité du titulaire. Idéalement, une équipe de réserve est identifiée au préalable et soumise aux formalités de façon préventive.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

7.2 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – PLANIFICATION DES VENUES ET CONTROLES AU POSTE D'ACCUEIL ET DE FILTRAGE (PAF)

Il est entendu que l'autorisation d'accès valable deux ans ne vaut pas un droit d'entrée permanent au site. La planification des venues doit être établie au préalable avec le service de l'ECPAD en charge du suivi de la prestation, et ce, en respectant, sauf en cas d'urgence avérée, un délai de prévenance minimal de 48h ouvrées.

Les agents disposant d'une autorisation d'accès doivent, à chaque entrée, présenter au poste d'accueil et de filtrage une pièce d'identité nationale (passeport ou carte d'identité uniquement), ou un titre de séjour stipulant leur droit à travailler sur le territoire national, en cours de validité. Les pièces d'identités étrangères, les photocopies ou les copies numériques ne sont pas acceptées.

Les agents disposant d'une autorisation d'accès doivent, à chaque entrée et à chaque sortie, se soumettre aux contrôles visuels des sacs et véhicules.

Les agents disposant d'une autorisation d'accès ne disposent pas tacitement d'une autorisation d'accès en véhicule. La règle générale applicable aux véhicules est le stationnement sur le parking visiteur extérieur à la zone protégée. La demande d'autorisation d'accès d'un véhicule doit intervenir au plus tard 48h ouvrées avant

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	19/39
------------	----------------	--	-------

la date de venue escomptée, être expressément justifiée par un besoin matériel et stipuler la marque et l'immatriculation du véhicule.

Le non-respect ou l'inobservation par tous les agents, appelés sous la responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour le compte du Titulaire pour exécuter les prestations, de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

7.3 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CAS PARTICULIER : DELIVRANCE D'UN BADGE D'ACCES PERMANENT

Certains agents disposant d'une autorisation d'accès peuvent être amenés à travailler quotidiennement dans la zone protégée pendant une période prolongée. Une demande de badge permanent peut alors être adressée à l'officier de sécurité de l'ECPAD, lequel décide de la délivrance ou non du badge permanent à l'agent. La durée de validité d'un badge permanent ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat et est au maximum de deux ans. Toute délivrance d'un badge permanent implique une sensibilisation de l'agent bénéficiaire aux questions de sécurité. Cette sensibilisation est octroyée par l'officier de sécurité de l'ECPAD et fait l'objet de la signature d'un engagement de responsabilité spécifique de la part de l'agent.

L'ECPAD se réserve la possibilité, de plein droit et sans justification, de suspendre ou d'invalider le badge permanent d'un agent.

8 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

8.1 GENERALITES

Il est expressément précisé que le présent document est énumératif et non limitatif ; il énumère des prestations qu'est en droit d'attendre l'ECPAD en termes de bon fonctionnement des installations, et non les travaux préparatoires à ces prestations, ni les diverses sujétions qui en découlent, pour mener l'exécution à sa bonne fin.

Le Titulaire disposera pour cela d'un personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables.

Le Titulaire a une obligation générale de résultat et de conseil vis-à-vis de l'ECPAD.

Le Titulaire doit, dans le cadre de ses obligations, assurer le renouvellement nécessaire au bon fonctionnement des installations pendant toute la durée du contrat et doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour arriver à cet objectif.

Il est précisé, au titre de la réglementation en vigueur, que le Titulaire prendra en charge toutes les modifications ou adjonctions qu'impose ou qu'imposerait la réglementation postérieurement à la date de prise en charge des installations concernant la protection des travailleurs et régie par le code du travail. En revanche, les modifications ou adjonctions liées à cette réglementation et concernant le bâti lui-même (portes, ventilation...) resteront à la charge de l'ECPAD.

La raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone du Titulaire et de la permanence devront être apposés sur la porte d'entrée de tous les locaux techniques dans lesquels il pourrait avoir à intervenir. Cet affichage est à la charge du Titulaire.

8.1.1 OUVRAGES PRIS EN CHARGE

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	20/39
------------	----------------	--	-------

Le Titulaire prend en charge tous les équipements en l'état, existants, en service ou à l'arrêt, permettant d'assurer la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire soit au minimum :

Toutes les installations et équipements en chaufferies et locaux sous-stations en particulier :

- les chaudières, brûleurs, récupérateurs à condensation, carnaux et conduits de fumées métalliques dans leur totalité
- les pompes, équipements de régulation et de sécurité, vases d'expansion ouverts ou sous pression, maintiens de pression ;
- les échangeurs dans la partie secondaire ;
- les installations électriques d'alimentation des équipements de production de chauffage et d'ECS, pompes, ..., et régulateurs de chauffage et d'ECS
- les canalisations gaz depuis les compteurs et postes en location, y compris les vannes de barrage extérieures,
- les alimentations d'eau chaude sanitaire et d'eau de remplissage du circuit de chauffage,
- les siphons de sol, les puisards et les pompes de puisard et de relevage compris tuyauteries de refoulement jusqu'aux collecteurs, les adoucisseurs, les pompes de relevage, pot à boue etc ...,
- les compteurs eau froide, eau chaude, etc., et matériels de mesure,

8.1.2 REGLEMENTATIONS ET NORMES

Les prestations sont exécutées conformément aux textes réglementaires, aux normes, aux règles de l'art et aux règles professionnelles en vigueur. Il va de la responsabilité du prestataire de se tenir informé des changements de réglementation. Il est précisé, au titre de la réglementation en vigueur, que le Titulaire prendra en charge toutes les modifications ou adjonctions qu'impose ou qu'imposerait la réglementation postérieurement à la date de prise en charge des installations concernant la protection des travailleurs et régie par le code du travail.

Le titulaire prend connaissance des règlements de l'administration (en particulier les règlements intérieurs du site) et s'y conforme scrupuleusement.

8.1.3 OBLIGATION D'ASSURANCE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure la conduite.

Le Titulaire prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, ...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché. L'ECPAD sera en droit d'exiger du Titulaire de produire un justificatif de l'assurance qu'il a souscrite. Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la demande effectuée par l'ECPAD, le contrat serait alors automatiquement résilié sans que le Titulaire ne puisse exiger aucune indemnité.

8.2 INTERLOCUTEURS PRIVILEGES DURANT L'EXECUTION DU CONTRAT

Le pilotage du marché, ainsi que le suivi au quotidien de l'exécution des prestations, sont assurés par le Département Infrastructure (DI) de l'ECPAD.

8.2.1 TECHNICIENS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	21/39
------------	----------------	--	-------

Les personnels, techniciens d'exploitation et d'entretien sont des personnes d'expérience et de terrain possédant les habilitations et qualifications professionnelles en rapport avec les tâches qui leur sont dévolues (plombier, chauffagiste, etc.).

Les techniciens :

- Procèdent aux actions définies au présent document ;
- Tiennent à jour les cahiers et registres ;
- Sont munis des moyens nécessaires pour procéder aux interventions immédiates et contacter l'ECPAD sans délai ;
- Sont assistés autant que de besoin par le personnel du titulaire pour les qualifications et compétences nécessaires à la réalisation de toutes les prestations du marché : RTA, ingénieurs spécialistes, techniciens, etc...

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le représentant de l'ECPAD se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Le Titulaire dote l'ensemble de son personnel d'un vêtement de travail, et de toutes les protections nécessaires. Tous les personnels d'intervention doivent porter un insigne spécifique de leur entreprise.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

Le titulaire est tenu de respecter la plage horaire fixée des jours ouvrables de l'ECPAD pour réaliser les prestations au titre de son activité normale.

Les interventions du titulaire en dehors de cette plage sont autorisées sur demande expresse motivée auprès de l'ECPAD.

8.2.2 ASTREINTE

Les demandes de dépannage s'effectuent par appel téléphonique ou par mail de la part de l'ECPAD dans les horaires ouvrés (lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

Les personnels d'astreinte sont des personnels qualifiés ayant une parfaite connaissance des installations de façon à intervenir et prendre des décisions qui s'imposent sur l'ensemble des installations.

De plus, le titulaire met à disposition de l'ECPAD les renforts ou la main d'œuvre qualifiée nécessaire en astreinte pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou toute autre exigence de sécurité.

Le coût des déplacements et des prestations effectuées en astreinte sont compris dans les prestations forfaitaires.

Le titulaire communique le n° de téléphone d'astreinte à l'ECPAD dans un délai de deux (2) jours à date de la notification du marché.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	22/39
------------	----------------	--	-------

9 FORMALITES D'EXÉCUTION DES REUNIONS

9.1 REUNIONS

9.1.1 REUNION DE LANCEMENT

A la notification du marché, le Titulaire dispose d'un délai de 3 (trois) jours ouvrés pour prendre contact avec l'ECPAD et convenir des modalités pour la réunion de lancement.

Cette réunion a pour principaux objectifs :

- de présenter l'équipe du Titulaire pour la mission de maintien en condition opérationnelle des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de l'ECPAD ;
- de présenter le site de l'ECPAD et ses particularités : si le Titulaire le juge opportun, une visite du site sera effectuée ;
- d'ajuster si nécessaire et à la marge la méthodologie remise par le Titulaire dans son offre (le cas échéant) ;
- de rappeler les modalités d'exécution des prestations objet du marché ;
- d'élaborer l'échéancier de remise des documents.

L'ECPAD remettra au titulaire les éventuels documents qui lui sont nécessaires dans l'exercice de sa mission et qu'il est en mesure de produire lors de la réunion de lancement.

La réunion de lancement donne lieu à un procès-verbal de lancement de marché, rédigé par l'ECPAD, et signé par toutes les parties, dans lequel apparaissent notamment la date de la réunion ainsi que les éventuelles modalités particulières d'exécution non-inscrites dans les documents contractuels du marché.

Tableau des délais de prise en charge de l'ensemble des éléments :

Éléments de mission	Début du décompte des délais	Délais maximum fixés
Réalisation du plan de prévention	À compter de la réunion de lancement	10 jours ouvrés
Réalisation de l'état des lieux des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	Suivant demande de l'ECPAD	20 jours ouvrés
Création du planning de maintenance	Suivant demande de l'ECPAD	10 jours ouvrés
Demande de devis	Suivant demande de l'ECPAD	10 jours ouvrés
Rédaction des rapport d'intervention	À compter de la réalisation	3 jours ouvrés
Rédaction et mise a jours des carnets et livrets d'entretien	À compter de la demande de l'ECPAD ou de l'intervention	5 jours ouvrés

9.1.2 BILAN BIANNUEL

Deux fois par an, à compter de la date de notification, le titulaire et l'ECPAD organisent une réunion où sera fait un bilan des différentes prestations qui ont été effectuées.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	23/39
------------	----------------	--	-------

Cette réunion a pour but d'émettre des recommandations permettant d'optimiser et de réajuster la maintenance préventive et le nombre de recours à la maintenance corrective, sur une base semestrielle (a minima) sans que cela ne puisse remettre en cause d'une quelconque façon les données contractuelles.

La réunion peut comporter une visite des installations.

L'ordre du jour des réunions de suivi et de pilotage comporte essentiellement les points suivants (liste non-exhaustive) :

- Le calendrier des opérations de maintenance préventive (entretien courant et gros entretien programmable) indiquant notamment la durée exacte et le temps passé en maintenance ;
- Le bilan des prestations de maintenance corrective réalisées ;
- Le respect des délais d'intervention, des délais de remise en état et de la disponibilité des équipements ;
- Les remarques de dysfonctionnement et/ou de défaut de qualité et suivi des actions correctrices ;
- Les faits marquants (problèmes et incidents particuliers compris) survenus au cours de la période écoulée ainsi que le suivi des actions entreprises ;
- La facturation, les pénalités et réfections appliquées ;
- Le suivi des devis et des travaux associés ;
- La liste des pièces détachées utilisées comprises dans le forfait et les mouvements de stocks ;
- Les travaux urgents conseillés identifiés lors d'un contrôle réglementaire ;
- Les plannings et modifications éventuelles à apporter ;
- Le respect de la mise en œuvre du plan de progrès ;
- Les contrôles qualité des prestations ;
- Le suivi des consommations en énergies et fluides ;
- L'évolution des indicateurs de qualité ;
- Les recommandations du prestataire ;
- La mise en application et le suivi des décisions du département infrastructure de l'ECPAD

Le projet de compte-rendu est rédigé par le titulaire sous format informatique et soumis au Maitre d'Ouvrage dans le délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de tenue de la réunion selon un modèle approuvé par le Maitre d'Ouvrage.

9.1.3 REUNION COMPLEMENTAIRE

À la demande de l'ECPAD et / ou si le Titulaire en fait la demande (et après accord de l'ECPAD), des réunions complémentaires pourront être programmées.

L'ordre du jour de la réunion complémentaire est établi en fonction du besoin identifié, des problématiques rencontrées etc.

10 PÉNALITÉS

Les pénalités définies ci-dessous sont prévues par jour calendaire. Elles s'appliquent de droit dès lors que les conditions décrites, ci-après, sont réunies.

Si l'ECPAD demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le Titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	24/39
------------	----------------	--	-------

Les pénalités ne pourront pas dépasser 20 % de la valeur annuelle, auquel cas le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité.

10.1 RESULTATS NON ATTEINTS

Dans le cas où les visites de contrôle, réalisées par un représentant de l'ECPAD, ou un organisme extérieur, feraient apparaître que les objectifs ne sont pas atteints, à savoir :

- Non-respect des dates de mise en chauffe des équipements (du 15 octobre au 15 avril)
La formule de pénalité appliquée sera la suivante :

Pénalité = 100,00 € TTC par jour calendaire de retard

- Le dysfonctionnement des équipements
La formule de pénalité appliquée sera la suivante :

Pénalité = 50,00 € TTC par jour calendaire de retard

- Non réalisation des analyses et contrôles réglementaires dans les délais régis par la réglementation
La formule de pénalité appliquée sera la suivante :

Pénalité = 50,00 € TTC par jour calendaire de retard

10.2 DELAIS D'INTERVENTION

Les délais d'intervention pour panne sont indiqués dans le tableau ci-après et sont qualifiés en fonction de deux niveaux de priorité à savoir :

- **Urgent** : il s'agit d'incidents, de désordres ou de pannes qualifiés de critiques ayant un impact sur la sécurité des biens ou des personnes ;
 - **Non urgent** : il s'agit d'incidents, de désordres ou de pannes n'ayant pas d'impact sur la sécurité des biens ou des personnes.
- Lorsque la problématique (soit T1) est signalée : les jours ouvrables du site entre 08h30 à 17h30

<u>Priorité</u>	<u>délai maximum</u>
- Urgente	T1 + 04h00 (délai inférieur ou égal à 4 heures)
- Non urgente	T1 + 3 jours ouvrés (délai inférieur ou égal 3 jours ouvrés)

Au-delà de ces délais contractuels d'intervention, les formules de pénalité appliquées seront les suivantes :

Pénalité = 100,00 € TTC par demi-journée de dépassement pour un désordre Urgent

Pénalité = 50,00 € TTC par demi-journée de dépassement pour un désordre Non Urgent

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	25/39
------------	----------------	--	-------

10.3 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Pour chaque jour de retard dans la transmission de documents ou d'informations demandées par l'ECPAD, la pénalité suivante sera appliquée :

Pénalité = 25,00 € TTC par jour calendaire de retard

10.4 REUNIONS

En cas d'absence du Titulaire aux réunions de suivi de l'exploitation, une pénalité de **100,00 € TTC** sera appliquée.

10.5 DELAI DE CARENCE

L'ECPAD se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du Titulaire, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'installation, si les désordres constatés et décrits dans les articles précédents perdurent plus de deux jours consécutifs après une mise en demeure effectuée par l'ECPAD. L'ECPAD en avertira le Titulaire par tous moyens permettant d'en accuser une date certaine de réception.

En outre, si le Titulaire n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai d'une semaine après réception de la mise en demeure, l'ECPAD pourra alors résilier tout ou partie du contrat par simple envoi d'une lettre recommandée : le Titulaire ne pourra alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées à l'article 10 continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le marché n'est pas résilié.

11 PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations consistent à assurer le maintien en condition opérationnelle (MCO) des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les conditions techniques, économiques et sociales les plus favorables, afin d'apporter :

- Une qualité de service visant dans le temps le maintien de l'état et des performances des équipements et installations, avec la recherche d'économies d'énergie ;
- Un confort des utilisateurs par la continuité du service et le dépannage dans des délais imposés par le présent document.

Les prestations attendues par l'ECPAD sont de type P2 « Conduite et entretien courant des installations » et P3 « Gros entretien programmable et renouvellement de matériel ».

11.1 OBLIGATIONS IMMEDIATES

Le Titulaire fournira dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché un certificat mentionnant toutes ses remarques et effectuera au titre du contrat P2 et P3 un devis de modification et d'adaptation nécessaire afin que les régulations soient pleinement opérationnelles.

11.1.1 APPAREILS DE MESURE :

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	26/39
------------	----------------	--	-------

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché, le Titulaire s'assurera que toutes les chaufferies et sous stations sont équipées d'un manomètre, d'un thermomètre sur chaque circuit départ et d'un autre sur chaque circuit retour (au titre du P2). Le cas échéant, il produira un devis pour les appareils de mesure manquants.

11.1.2 ÉVACUATION ECOULEMENTS :

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché, le Titulaire s'assurera en bon fonctionnement les évacuations des écoulements (au titre du P2). Le cas échéant, le Titulaire produira à l'ECPAD un devis pour les évacuations et les écoulements manquants.

11.1.3 SOUPAPES SECURITE :

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché, le Titulaire canaliserà vers le sol les rejets des soupapes de sécurité des chaufferies le nécessitant (au titre du P2). Le cas échéant le Titulaire produira à l'ECPAD un devis pour les évacuations manquantes.

11.1.4 COMPTEURS D'APPOINTS D'EAU :

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché, le Titulaire vérifiera (au titre du P2) dans chaque chaufferie, la présence d'un compteur permettant de mesurer les appoints d'eau effectués sur le réseau chauffage. Il s'assurera que tous les comptages sont opérationnels. Le cas échéant, le Titulaire produira à l'ECPAD un devis pour les compteurs manquants.

11.1.5 DISCONNECTEURS :

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché, le Titulaire s'assurera de la présence dans chaque chaufferie d'un disconnecteur conforme à la réglementation : soit de type BA pour les chaufferies dont la puissance installée est supérieure à 70 kW ; soit de type CA pour les autres chaufferies.

Il s'assurera que tous les disconnecteurs soient opérationnels.

Le Titulaire doit, au titre du P2, le contrôle annuel des disconnecteurs.

11.1.6 POMPES ET MOTEURS DE POMPES :

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du marché, le Titulaire aura fait, au titre du P2 et du P3, le nécessaire pour que toutes les pompes et moteurs soient en état de fonctionnement.

Le cas échéant, le Titulaire produira à l'ECPAD un devis de remplacement des pompes défectueuses.

11.2 OUVRAGES PRIS EN CHARGE ET LIMITES DES PRESTATIONS

Le Titulaire prend en charge tous les équipements en l'état, existants ou à venir, en service ou à l'arrêt, permettant d'assurer la distribution de chaleur, d'eau chaude sanitaire. Toutes les installations et équipements en chaufferies et locaux sous stations, et en particulier :

- Les chaudières, brûleurs, récupérateurs à condensation et les conduits de fumées métalliques dans leur totalité ;
- Les pompes, équipements de régulation et de sécurité, vases d'expansion ouverts ou sous pression, maintiens de pression ;
- Les échangeurs dans la partie secondaire ;
- Les installations électriques d'alimentation des équipements de production de chauffage et d'ECS, pompes, ..., et régulateurs de chauffage et d'ECS ;

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	27/39
------------	----------------	--	-------

- Les alimentations d'eau chaude sanitaire et d'eau de remplissage du circuit de chauffage ;
- Les siphons de sol, les pompes de relevage, les adoucisseurs et pot à boue ;

11.2.1 CONCERNANT L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le Titulaire assure l'exploitation des installations, ce qui comprend le pilotage, la conduite, la surveillance, le nettoyage, l'entretien courant et les petits dépannages des différents matériels (remplacement des petites fournitures).

Le Titulaire assure également le gros entretien programmable et le renouvellement de matériels qui comprend les réparations et le remplacement à l'identique, ou à fonction identique, de tous les matériels défectueux suivant des fréquences définies de façon à maintenir l'installation en état de marche continu.

Procédure de mise en route et d'arrêt du chauffage, de la climatisation et de l'ECS :

Les dates de mise en route et d'arrêt du chauffage seront demandées par courrier électronique au Titulaire par l'ECPAD. Sauf circonstances climatiques exceptionnellement rigoureuses, ces dates seront incluses durant la saison de chauffe définie par la loi soit du 15 octobre au 15 avril.

Le circuit chauffage sera purgé avant remise en route.

ECS : Les éventuels arrêts de production d'ECS seront décidés avec l'accord préalable et impératif de l'ECPAD.

Le Titulaire lors des interventions en fin de saison de chauffe doit :

- La mise au repos des installations ne fonctionnant pas ;
- Le nettoyage des sous-stations et des accès directs extérieurs ;
- Le détartrage des échangeurs si nécessaire ;
- La remise en état, s'il y a lieu, du calorifugeage des conduites ;
- La vérification des pompes et des vannes ;
- Le serrage des brides ;
- Le remplacement des joints et des garnitures en sous-stations ;
- Le nettoyage et graissage des moteurs.

11.2.2 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le Titulaire assure l'entretien des installations, ce qui comprend la conduite, le nettoyage, l'entretien courant et les petits dépannages des différents matériels (remplacement des petites fournitures).

Le Titulaire veillera à la constitution d'un stock minimum de pièces détachées lui permettant d'assurer, sauf cas de force majeure, la remise en route des installations dans les plus brefs délais. Lors d'un dépannage et après validation de l'ECPAD, le Titulaire procédera au remplacement ou au réglage des éléments défectueux. Il procédera également à la vérification des autres éléments de l'installation afin de pouvoir, préventivement, effectuer les opérations nécessaires à un fonctionnement durable de l'appareil.

11.2.3 SURVEILLANCE, RONDE ET INSPECTIONS COURANTES

Le Titulaire doit effectuer les rondes et inspections courantes, comprises dans les prestations de maintenance préventive systématique. En période de chauffe, ces visites doivent au minimum être d'une demi-journée par semaine et d'une demi-journée toutes les deux semaines en dehors des périodes de chauffe.

Un livret de suivi d'entretien devra être fourni par le Titulaire et tenu à jour. Ce dernier devra être laissé en permanence dans chaque chaufferie et sous-station et sur lequel les représentants de l'ECPAD pourront indiquer leurs observations lors de leurs visites.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	28/39
------------	----------------	--	-------

Le livret devra être protégé dans une pochette plastique étanche.

Le Titulaire portera sur ce livret :

- Les relevés de fonctionnement des installations (courbe de régulation, température départ/retour/extérieur, etc.) ;
- Les relevés mensuels de consommation d'ECS et des compteurs d'énergie ;
- Les résultats de contrôles de combustion, et ce pour toute chaudière quelle que soit sa puissance ;
- Les contrôles des disconnecteurs ;
- Les dates des ramonages ;
- La mention des travaux d'entretien quotidiens ;
- Un compte-rendu des accidents, incidents ou difficultés rencontrés en chaufferie et sous stations ou dans l'installation, avec indication des temps d'arrêt ;
- Toute intervention effectuée en locaux techniques et sous station.

Remarque importante :

Si le Titulaire constate un incident lors de ses rondes, il doit signaler par écrit à l'ECPAD les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention de l'ECPAD et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

A cet égard, le Titulaire conseille l'ECPAD et lui fait connaître les améliorations qui lui paraissent souhaitables pour une meilleure efficacité de l'installation.

11.3 DIFFERENTS NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE ET CONDITIONS D'UTILISATION (PAR EXEMPLE)

11.3.1 MAINTENANCE P1

Le premier niveau de maintenance a pour objectif d'assurer les actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

La maintenance de niveau 1 peut être aussi bien préventive que corrective.

Par exemples (liste non exhaustive) :

→ Maintenance préventive :

- Ronde de surveillance ;
- Nettoyage des installations ;
- Graissage journalier ;
- Manœuvre manuelle d'organes mécaniques ;
- Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage ;
- Test de lampes sur pupitre ;
- Purges d'éléments filtrants ;
- Contrôle d'encrassement des filtres.

→ Maintenance corrective :

- Remplacement des ampoules ;
- Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteur ;
- Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	29/39
------------	----------------	--	-------

11.3.2 ENTRETIEN P2

Le second niveau de maintenance a pour objectif d'assurer les actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple.

Toute dépense de remplacement d'un équipement dont la valeur unitaire selon le barème fournisseur est inférieure à 50 Euros H.T. (à la date d'entrée en vigueur du marché), est incluse dans le montant forfaitaire du P2. Le coût de la main d'œuvre nécessaire au remplacement est inclus dans le montant forfaitaire du P2.

Si un sous-ensemble d'un équipement doit être changé ou réparé, seul le prix de ce sous-ensemble valorisé comme précisé ci-dessus doit être pris en compte.

Ce montant est réactualisé chaque année à date anniversaire de prise d'effet du contrat.

A chaque réception de facture de travaux exclus du P2, l'ECPAD se réserve la possibilité de vérifier ou faire vérifier la valeur des coûts unitaires des équipements facturés, leur montant unitaire figurera impérativement sur la facture.

La maintenance de niveau 2 peut être aussi bien préventive que corrective.

Elles comprennent obligatoirement et au minimum :

L'entretien général et les vérifications de tous les équipements en chaufferies et sous stations, en particulier :

Brûleurs :

- nettoyage de la tête de combustion ;
- nettoyage des filtres ;
- nettoyage et réglage des électrodes ;
- nettoyage du ventilateur ;
- vérification de l'isolement électrique des électrodes ;
- vérification des équipements de commande et de sécurité des brûleurs.

Pompes et circulateurs :

- resserrage ou réfection des presse-étoupes ;
- nettoyage des grilles de moteurs ;
- essais ou inversions des pompes de secours.

Régulations et armoires de commandes :

- dépoussiérage armoires ;
- resserrage des cosses ;
- remplacement lampes et volants, si nécessaire ;
- graissage de tiges et de moteurs ;
- remplacement unitaire de relais embrochables, si nécessaire ;
- maintien en état des contacts ;
- contrôles et réglages.

Presse étoupes :

- maintien en état des presse-étoupes des vannes.

Alimentation générale :

- contrôle périodique du système de disconnection par personnel agréé.

Production ECS (électrique)

- Vérification et remplacement des fixations (scellement de boulons, serrage des écrous, trépied) ;

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	30/39
------------	----------------	--	-------

- Dépose du clapet de protection, vérifications et remplacement des connections ;
- Dépose de la résistance, vérification de l'entartrage de celle-ci ainsi que de la cuve, vérification et remplacement si nécessaire du joint de cuve ;
- Vérification de l'anode et remplacement de celle-ci si elle est consommée au 2/3 de son volume ;
- Détartrage éventuel de la résistance, de la cuve, du thermostat et des tubes d'arrivée et de sortie d'eau ;
- Le contrôle, l'étalonnage et le réglage des systèmes automatés ;
- Remplacement si nécessaire de la résistance ;
- Manoeuvre du groupe de sécurité, vérification du bon fonctionnement du robinet d'isolement, du dispositif de vidange, de la soupape de sûreté ;
- Mesure de la température d'eau chaude sanitaire au point de puisage le plus éloigné, réglage du thermostat du chauffe-eau à une température comprise entre 55 et 60°C ;
- Vérification et remplacement si nécessaire du contacteur jour/nuit ;
- Vérification et remplacement si nécessaire du groupe de sécurité ;
- Vérification de l'état et remplacement si nécessaire de la cuve ;
- Contrôle des thermostats ;
- Contrôle des résistances chauffantes ;
- Extractions systématiques des boues déposées dans tous les points bas de l'installation ;
- La signalisation des installations y compris le sens de circulation des fluides.

Appareils de sécurité

- Contrôle du bon fonctionnement (aquastats, soupapes, etc.).

Appareils de contrôles

- Remplacement de manomètres, thermomètres, si nécessaire.

Le Titulaire veille également à/aux :

- La recherche de fuites éventuelles tant à l'intérieur de la chaufferie et des sous-stations que sur le circuit de distribution ;
- Les interventions nécessaires dans l'ensemble des locaux (contrôle de la température, purge de radiateurs...) ;
- Le nettoyage complet de la chaufferie et des sous-stations ;
- L'enlèvement des résidus de combustion et des déchets résultant de l'exploitation dans le cadre des réglementations existantes sur l'environnement ;
- Les manœuvres nécessaires des bouteilles de purge ;
- Les manœuvres, au moins une fois par an, de toutes les vannes et robinets pour éviter le grippage ;
- Toute autre mesure d'entretien nécessaire au bon fonctionnement des appareils et des installations ;
- Pompe de relevage :
 - nettoyage de puisard d'origine ;
 - maintien en état du contacteur et flotteur.
- Toutes les fois que cela s'avérera nécessaire, le Titulaire fera son affaire du détartrage des appareils de production ;
- Équilibrage des installations : le maintien de l'équilibrage thermo-hydraulique des installations thermiques est dû par le Titulaire ;
- Le Titulaire est responsable de tous les ramonages et assure l'évacuation des déchets et des suies résultant de l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets ;
- Le Titulaire s'oblige à maintenir les températures pour le chauffage et la production d'ECS selon les conditions stipulées et assurera la régulation des installations en conséquence ;
- Le Titulaire doit, en cours d'exploitation, rechercher toutes les solutions qui permettraient d'améliorer le rendement de l'installation. Le cas échéant, il mettra en œuvre ces solutions sous sa responsabilité, après acceptation de la dépense par l'ECPAD.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC — — Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	31/39
------------	----------------	--	-------

11.3.3 NIVEAU 3 DE MAINTENANCE

Le troisième niveau de maintenance a pour objectif d'assurer les opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance doit être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et nécessite des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

La maintenance de niveau 3 peut être aussi bien préventive que corrective.

Par exemples (liste non exhaustive) :

→ Maintenance préventive :

- Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens ;
- Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes ;
- Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) ;
- Intervention de maintenance préventive intrusive ;
- Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière, ...).

→ Maintenance corrective :

- Diagnostic ;
- Reprise de calorifuge ;
- Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) ;
- Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement, ...) ;
- Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels.

11.3.4 NIVEAU 4 DE MAINTENANCE

Le quatrième niveau de maintenance dans le cadre de la Norme FDX 60.000 a pour objectif d'assurer les opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

La maintenance de niveau 4 peut être aussi bien préventive que corrective.

Par exemples (liste non exhaustive) :

→ Maintenance préventive :

- Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine ;
- Analyse vibratoire ;
- Analyse des lubrifiants ;
- Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique) ;

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	32/39
------------	----------------	--	-------

- Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données ;
- Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive.

→ Maintenance corrective :

- Remplacement de clapets de compresseur ;
- Remplacement de tête de câble en BTA ;
- Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive ;
- Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance ;
- Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs, ...).

11.3.5 NIVEAU 5 DE MAINTENANCE

Le cinquième niveau de maintenance a pour objectif d'assurer opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

La maintenance de niveau 5 correspond à des opérations lourdes.

Par exemples (liste non exhaustive) :

- Révisions générales avec le démontage complet de la machine ;
- Reprise dimensionnelle et géométrique ;
- Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens ;
- Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure.

11.3.6 GROS ENTRETIEN PROGRAMMABLE ET RENOUELEMENT DE MATERIEL

Le Titulaire assure au titre des prestations « Gros entretien et renouvellement de matériel » les travaux programmés annuellement ne relevant pas de l'entretien courant. Il s'agit notamment des travaux préventifs et correctifs nécessitant des gros démontages, des remplacements de filtres et courroies, des remises en peinture d'installations et locaux, etc.

Elles ont pour objet la recherche systématique de l'amélioration des matériels et installations, en particulier :

- De l'amélioration des rendements ;
- De l'amélioration des opérations de maintenance préventive ;
- De la diminution des coûts d'exploitation ;
- De la diminution de la fréquence des pannes et dysfonctionnements ;
- Du suivi des textes en vigueur pour procéder à la mise en conformité des installations.

Certaines interventions nécessitant des arrêts techniques, le Titulaire présente au préalable un programme explicite présentant l'incidence possible sur les conditions d'exploitation.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	33/39
------------	----------------	--	-------

Les prestations comprennent :

- Tous les frais d'analyses et tous les frais de main d'œuvre et prestations diverses s'y rapportant ;
- Tous les frais de main d'œuvre et d'assistance technique, les fournitures des pièces et produits, les outillages, appareils de mesure, appareils de levage et de manutention nécessaires à la réalisation complète des travaux du gros entretien programmable et à la remise en service des installations ;
- Tous les frais de main d'œuvre et d'assistance technique, les fournitures des pièces et produits, les outillages, appareils de mesure, appareils de levage et de manutention nécessaires au remplacement des pièces qui s'avèreraient défectueuses ;

11.3.7 TRAVAUX DE RENOVATION

Les petits travaux correspondent aux travaux nécessaires à la continuité de bon fonctionnement des installations dans l'état où elles se trouvent au moment de la contractualisation ou qui sont imposés par raison de sécurité.

Ces prestations correspondent au niveau 5 de maintenance selon la norme FDX 60.000.

L'ECPAD prévoit, au cours de la durée du marché, des travaux modificatifs et des petites rénovations des équipements et installations. Ces travaux consistent au remplacement des équipements (ensembles manufacturés) et installations vétustes ou nécessitant une extension de puissance (puissance insuffisante due à une augmentation des apports caloriques) ou nécessitant une diminution de puissance (installation surdimensionnée d'origine) ou nécessitant des améliorations techniques.

Ces travaux sont commandés au fur et à mesure des besoins pendant la durée du marché.

L'ECPAD se réserve le droit de lancer des mises en concurrence hors du marché si l'offre proposée par le Titulaire ne correspond pas aux attentes budgétaires fixées.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de lancer des marchés spécifiques, pour un montant ne pouvant dépasser 5% du montant maximum de l'accord-cadre. Dans ce cas, il en informe le Titulaire.

11.3.8 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION

Il s'agit notamment des travaux induits suite :

- À la rupture d'une canalisation ;
- À la mauvaise utilisation d'un tiers ;
- À la mise en conformité des installations ;
- À une utilisation hors tolérances des équipements (incivilité, vandalisme, dégradation volontaire) sauf celles engendrées par la suite d'une intervention soit du prestataire ou de son sous-traitant, dont la responsabilité de l'opération de maintenance incombe au prestataire ;
- À une catastrophe naturelle.

Il assure en cas d'incident grave (exemple : fuite de gaz, fuite d'eau, etc...) les travaux qui nécessitent une intervention immédiate sous peine de déficience de l'installation mettant en échec la permanence des résultats contractuels.

Le Titulaire prend de sa propre initiative les mesures d'urgence qui s'imposent et avertit dans le même temps l'ECPAD de l'incident qui a motivé son intervention, des moyens employés et des travaux engagés.

11.4 ACCES ET INTERVENTIONS DANS LES LOCAUX

Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers doivent être protégés par le Titulaire afin d'éviter toutes tâches, poussières et brûlures. Les coûts induits par ces mesures de protection sont à sa charge.

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	34/39
------------	----------------	--	-------

Les lieux devront soigneusement être nettoyés par le Titulaire en fin d'intervention.

Le Titulaire a à sa charge les déplacements d'objets et/ou de mobilier qui s'avèrent nécessaires. Pour cela il doit prendre toutes dispositions, notamment en matière de police d'assurance pour se garantir contre tous bris et tous dommages.

11.5 STOCKAGE ET UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX

Le stockage et l'utilisation des produits dangereux (produits chimiques, fluides frigorigènes, etc...) répondent à des règles de sécurité strictes.

Il est précisé que le Titulaire ne peut en aucun cas stocker des produits dangereux dans l'enceinte des bâtiments, sans l'accord de l'ECPAD.

12 ESSAIS ET CONTROLES ANNUELS OBLIGATOIRES

Le Titulaire assurera un contrôle annuel des appareils de sécurité : vérification des points d'enclenchement et de déclenchement des thermostats, pressostats, etc.

Les missions de contrôle sécurité incendie et sécurité des personnes par un Bureau de Contrôle restent à la charge et à l'initiative de l'ECPAD. Le Titulaire en sera averti au préalable et devra mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de la mission.

12.1 MESURES DE LUTTE ANTI-LEGIONNELLE

Ces mesures obligatoires concernent les installations avec usage d'ECS pour douches et cuisines. En cas d'évolution de la réglementation sur la lutte contre la légionellose, le Titulaire sera tenu d'appliquer la réglementation en vigueur.

Le Titulaire procèdera une fois par an à des analyses de l'eau chaude sanitaire, en vue d'une recherche de contamination par légionnelle. Il devra faire appel à un laboratoire agréé en la matière. Les résultats seront communiqués à l'ECPAD. Le Titulaire assurera la prise en charge de tous les frais de main d'œuvre, déplacement, temps d'installation, d'étude et d'analyse. En cas de contamination par légionnelle, le Titulaire proposera un devis de traitement curatif, conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010 relative à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

12.2 LES CONTROLES SANITAIRES

Les contrôles sanitaires devront prévoir les éléments suivants :

- Contrôle de la température de l'eau tous les mois, en variant les points de contrôle à chaque fois. Il s'agit de l'ECS en stockage ou en distribution ;
- Contrôle de la qualité de l'eau par un laboratoire agréé ;
- Contrôle du chlore après compteur tous les mois (analyse de l'eau avec le chlore libre) ;
- Une fois par an, un contrôle de la turbidité de l'eau ;
- Entretien des ballons d'eau chaude sanitaire par la réalisation du nettoyage des installations (par choc chloré ou thermique) tous les ans,

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	35/39
------------	----------------	--	-------

Tous ces contrôles devront être réalisés avec du matériel ayant fait l'objet d'un étalonnage par un laboratoire agréé et répertorié dans un fichier sanitaire qui s'accompagnera d'un tableau de synthèse des analyses, des interprétations et des actions correctives en cas de non-conformité.

12.3 CONTROLES

Le Titulaire procédera (ou fera procéder par un organisme technique habilité) au minimum trois fois au cours de la période effective de chauffage à des mesures dans chaque chaufferie portant sur :

- les températures de fumée ;
- la dépression au foyer (ou pression pour les chaudières pressurisées) ;
- l'analyse de CO₂ ;
- l'analyse de CO ;
- l'analyse de l'O₂ ;

Ces mesures permettant de calculer le rendement de combustion seront toutes reportées sur le cahier de chaufferie.

Il est rappelé que les décrets n°98-817 du 11 septembre 1998 et n°648 du 09 juin 2009 relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW s'appliquent à plusieurs chaudières objet du présent contrat. L'article 9 de ce décret précise que « l'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière et, au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge ».

Un compte rendu sera établi par le Titulaire ou par l'organisme chargé du contrôle et un exemplaire sera annexé au rapport annuel d'exploitation remis à l'ECPAD.

Le contrôle des installations électriques est à la charge de l'ECPAD.

Le Titulaire assurera un contrôle annuel des appareils de sécurité : disconnecteurs, essais de soupapes, vérification des points d'enclenchement et du déclenchement des thermostats,

13 MODALITÉ D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire procède à l'état des lieux initial des équipements et installations de façon contradictoire avec l'ECPAD.

A cet effet, un procès-verbal de l'état des lieux et des installations est établi.

Le Titulaire établit l'état des lieux initial et le soumet à la validation de l'ECPAD dans le délai de quatre semaines à compter de la date de notification du marché (T0+4s).

Cet état des lieux consiste à recenser de façon exhaustive chaque équipement et chaque élément d'une installation dans un tableur sous format Excel.

Le fichier Excel porte essentiellement sur les éléments suivants :

- N° de l'équipement ;
- Désignation commerciale de l'équipement ainsi que sa marque, son type et ses références ;
- Désignation de l'équipement ou de l'installation de rattachement (amont et aval) ;
- Emplacement exact (bâtiment, étage, pièce, localisation) ;
- Caractéristiques essentielles (date de mise en service, puissance, débit, volume, etc.) ;
- État de service (en service, à l'arrêt, hors service) ;
- État de vétusté (neuf, bon état, vétuste) ;

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	36/39
------------	----------------	--	-------

→ Observations (texte libre).

A la suite de l'état des lieux initial, le Titulaire prend en charge toutes les installations et équipements en l'état, en service ou à l'arrêt, et déclare être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la constitution des installations.

Les installations mises à disposition du Titulaire dans le cadre de ce marché sont réputées être opérationnelles pour les obligations de service demandées.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'un équipement pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Pour rappel, les limites de prestation sont définies au paragraphe 11.2 du présent CCTP.

Remarques particulières :

Dans le cas où certains équipements seraient en arrêt de fabrication (exemple : pompes, extracteurs, unité intérieure de climatisation, etc...), le titulaire doit le préciser dans l'état des lieux d'entrée de façon exhaustive.

14 DISPOSITION DE FIN DE MARCHÉ

En fin de marché, le prestataire s'engage à laisser le site et les installations en parfait état de sécurité, de fonctionnement des installations et de propreté.

14.1 ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A la demande de l'ECPAD, le titulaire procède à l'état des lieux de sortie des équipements et installations (éventuellement en présence du futur prestataire).

L'état des lieux de sortie est soumis à la validation du Maître d'Ouvrage.

Cet état des lieux consiste à constater de manière contradictoire le bon état et le fonctionnement des équipements et installations à la fin du marché afin d'éviter tout malentendu dans la gestion d'un éventuel futur contrat de maintenance avec un nouveau prestataire.

Il est comparé également avec l'état des lieux initial.

Le fichier porte essentiellement sur les éléments suivants :

- N° de l'équipement ;
- Désignation commerciale de l'équipement ainsi que sa marque, son type et ses références ;
- Désignation de l'équipement ou de l'installation de rattachement (amont et aval) ;
- Emplacement exact (bâtiment, étage, pièce, localisation) ;
- Caractéristiques essentielles (date de mise en service, puissance, débit, volume, etc.) ;
- État de service (en service, à l'arrêt, hors service) ;
- État de vétusté (neuf, bon état, vétuste) ;
- Observations (texte libre).

14.2 PERIODE DE RECOUVREMENT

Le prestataire s'engage à respecter une période de 3 mois de recouvrement du marché (avant la date de fin du marché) avec l'éventuel nouveau prestataire.

Pendant cette période de recouvrement, le prestataire doit, sans que cette liste soit limitative :

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	37/39
------------	----------------	--	-------

- Communiquer (que ce soit des documents transmis initialement ou des éléments constitutifs de modifications apportées à l'installation) tous les plans, schémas, documents techniques et instructions reçues, y compris le carnet de maintenance électronique et la base de données GMAO éventuelle à jour, au nouveau prestataire ;
- Autoriser le personnel du nouveau prestataire à accéder aux installations et locaux, en sa présence ;
- Présenter et identifier au nouveau prestataire la totalité des installations ;
- Restituer les moyens et fournitures mis à dispositions par l'ECPAD, le cas échéant ;
- Restituer le stock de pièces détachées appartenant à l'ECPAD ; fournir une liste à jour des contrats de sous-traitance.

15 DIFFÉRENTS ET LITIGES

15.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de le marché public ou à l'exécution des prestations objet de le marché public.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce **mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur** dans le délai de **deux mois**, courant à compter du jour où le **différend est apparu**, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

15.2 COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application des articles L. 2197-1, R. 2197-23 et R. 2197-24 du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, les acheteurs et les Titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

15.3 PROCEDURE CONTENTIEUSE

Le cas échéant et pour tout renseignement, l'instance chargée des procédures de recours contentieux est :

Tribunal administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle

77 008 MELUN

Tel : 01 60 56 66 30

Fax : 01 60 56 66 10

29/04/2026	2026-ECPAD-010	Maintenance CVC – – Chaufferies et eau chaude sanitaire CCP	39/39
------------	----------------	--	-------